

L'hon. M. ILSLEY: Oui, ce n'était pas prescrit dans la loi et la méthode employée n'était pas très scientifique et précise. La singularité que présentait le régime, c'est que quelle que fût la température à laquelle on faisait l'épreuve des spiritueux, le thermomètre était censé marquer 40 degrés Fahrenheit et la quantité réglementaire de gallons n'était que celle qu'il y aurait eu, si les spiritueux eussent été à 40 degrés Fahrenheit. C'était une quantité quelque peu inférieure à la quantité réelle. La différence représentait la tolérance accordée au distillateur. La température d'entreposage régulière est de 62 degrés Fahrenheit. Ce n'est pas la température de distillation, qui est bien plus élevée, et ce n'est certes pas une température aussi basse que 40 degrés Fahrenheit. Nous fixons maintenant la température à 62 degrés Fahrenheit, soit la température régulière, et puis nous accordons une tolérance uniforme d'au plus 2 p. 100. Quand il est fait mention de 2 p. 100 dans l'article, il s'agit d'une tolérance n'excédant pas 2 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte porte une déduction d'au plus 2 p. 100. Pourquoi ne pas préciser, au lieu de prêter le flanc à la discussion?

L'hon. M. ILSLEY: Le distillateur doit rendre compte de tous les spiritueux entreposés qui ne doivent pas présenter une diminution de plus de 1 p. 100 par rapport au début. Mais si le déficit dépasse 2 p. 100, la tolérance n'est que de 2 p. 100. La tolérance a pour objet d'empêcher la fraude ou un procédé défectueux.

Le très hon. M. BENNETT: Ou la dilution.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Il s'agirait soit d'un procédé défectueux soit de fraude, ou les deux.

L'hon. M. STEWART: Quel est l'effet de la disposition? Tend-elle à augmenter la tolérance accordée?

L'hon. M. ILSLEY: Nous avons eu peine à régler la question. Elle est contestée. Les distillateurs ont demandé dans certains cas un maximum de 3 p. 100 au lieu de 2 et je ne puis vraiment pas répondre à la question. Aucun doute que pour le genièvre le déficit actuel ne soit plus fort, tandis que pour le whiskey il semble moindre, en autant que je puisse m'en assurer.

Le très hon. M. BENNETT: Calculé sur une base de 40 degrés Fahrenheit.

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEWART: Je me souviens d'un débat qui eut lieu en cette enceinte il y a quelques années sur le sujet qui fait l'objet de cet amendement. Un monsieur qui connaissait parfaitement son affaire a fait remarquer que la coutume s'était développée d'emmagasiner des spiritueux dans des réservoirs émaillés et autres récipients dans lesquels l'évaporation ou l'absorption était presque nulle et il prétendait que, dans ces circonstances, on accordait une tolérance qui, d'après l'ancienne méthode d'emmagasinage dans le bois, eût été équitable et raisonnable mais qui, d'après la nouvelle méthode, est absolument l'opposé. Le ministre a sûrement étudié la question. Qu'a-t-il à répondre?

L'hon. M. ILSLEY: La question soulevée par mon honorable ami se rapporte au sous-alinéa v plutôt qu'au sous-alinéa iv, je pense. Ce serait une déperdition d'entreposage plutôt que des marchandises de la distillerie. Nous parlons en ce moment d'une évaporation ou déperdition des marchandises de la distillerie, c'est-à-dire avant l'entreposage des spiritueux.

Le très hon. M. BENNETT: Les alcools en cuve, non pas entreposés.

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que l'honorable député parle du produit entreposé.

Le très hon. M. BENNETT: Le produit d'entrepôt relève du sous-alinéa suivant. Le sous-alinéa iv traite des produits de distillerie en cuves.

L'hon. M. ILSLEY: L'article 142 de la loi de l'accise prévoit une déduction différente suivant que les produits sont contenus dans le bois et dans le métal. Dans le cas soumis par mon honorable ami, une forte déduction ne signifie pas que les distillateurs font plus d'argent; ils jouissent simplement d'un peu plus de tolérance pour des procédés défectueux ou autre chose. Le distillateur est obligé de rendre compte non pas de la quantité primitive de marchandises moins la déduction, mais de tout ce qu'il a au moment de rendre compte; si cela accuse plus qu'une certaine proportion de perte sur le stock primitif, on ne lui accorde pas plus que cette proportion.

Le sous-alinéa suivant porte sur les produits entreposés, c'est-à-dire mis dans des barriques de bois. Il prévoit une déduction d'au plus trois pour cent de la quantité originellement entreposée dans des barriques de bois. En ce cas, la déduction est allouée pour l'absorption par le bois. C'est ce que le département fait depuis un ou deux ans. Rien ne correspondait à cette déduction particulière. Cela tient